## Commune de Binic-Etables-sur-Mer ARRÊTE N° 2022/ARR/R/PM/079

# Portant à réglementer la circulation et le stationnement suite au changement de date du marché hebdomadaire

#### Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et 2213-1,

Vu le Code de la route

Vu le code pénal et notamment son article R 610,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles rue Touroux, et place Kersaint Gilly, pour l'accueil des commerçants non sédentaire du marché.

## <u>ARRETE</u>

#### ARTICLE 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits dans la rue Touroux et place Kersaint Gilly, à l'occasion de l'accueil des commerçants du marché hedomadaire, qui aura lieu les samedis 24 et 31 décembre 2022 entre 06h00 et 14h00 au lieu des dimanches 25 décembre 2022 et dimanche 01 janvier 2023.

### **ARTICLE 2:**

Les autres articles de l'arrêté municipal 100/2022 réglementant le marché hebdomadaire restent inchangés.

#### **ARTICLE 3:**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services Techniques municipaux.

#### ARTICLE 4

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à : M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Etables-sur-Mer.

de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

La Police Municipale.

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, Le 29 novembre 2022, Le Maire P. CHAUVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le